

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PROVENCE ENROBES

chez COLAS MIDI MEDITERRANEE
La duranne 345 avenue Louis de Broglie

13100 Aix-En-Provence

Références : D-2025-0741
Code AIOT : 0006402095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement PROVENCE ENROBES implanté Quartier de l'Aiguille 13180 Gignac-la-Nerthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé à une visite d'inspection afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-34-PC du 2 juillet 2025 pris suite à la transmission du porter à connaissance émis par la société PROVENCE ENROBES dans le but :

- de moderniser son outil de production,
- de solliciter la soumission aux règles de procédures du régime de l'Enregistrement et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE ENROBES
- Quartier de l'Aiguille 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0006402095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PROVENCE ENROBES (société détenue à 80% par COLAS et 20% par EUROVIA) exploite une centrale d'enrobage fixe.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 1.4	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet
4	Risque incendie	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 2.3	Sans objet
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13	Sans objet
7	Rejets eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'observer que la nouvelle centrale d'enrobage mise en place par PROVENCE ENROBES était en activité depuis l'été 2025. Lors de cette visite, il n'a pas été mis en évidence de non-conformité majeure. Il est toutefois demandé la transmission des résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales et atmosphériques à réception afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission de la nouvelle installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 1.4

Thème(s) : Autre, CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des zones de stockages des granulats et agrégats d'enrobés d'une surface de 9000 m²
- Un silo de stockage des filler d'une capacité de 50 t
- Un silo de stockage des oxydes de fer de 40 m³
- 8 trémies de prédosage des granulats vierges d'une capacité unitaire de 15 m³
- 3 trémies de prédosage des agrégats d'enrobés d'une capacité unitaire de 11 m³
- 2 tambours sécheurs au gaz ne fonctionnant en aucun cas simultanément (un tambour TSX 28 d'une puissance thermique de 25 MW et un tambour sécheur TSC 18 d'une puissance thermique de 9 MW)
- Un malaxeur
- Un parc à liants de 495 tonnes constitué de :
 - 5 cuves de stockage de bitume noir (5 x 80 tonnes)
 - 1 double de cuve de liant clair (2 x 30 tonnes)
 - 1 cuve de stockage d'émulsion (35 tonnes)
- 9 silos de stockage des enrobés (4 x 125 t, 4 x 62,5 t et 1 x 19 t)
- Une cuve de GNR de 20 m³
- Une cheminée culminant à 24 m
- Une cabine de commande
- Matériel roulant : un chargeur à godet et 1 petit élévateur à fourche type manuscopique
- Matériel de levage : un pont roulant et un palan électrique
- Un pont bascule
- Un bâtiment à usage d'atelier
- Un bâtiment de stockage

Constats :

L'exploitant a précisé que depuis la mise à l'arrêt de la centrale temporaire le 17/07/2025, la nouvelle centrale d'enrobage a été mise en service progressivement en fonction du volume d'activité.

L'inspection a pu constater que les installations étaient conformes à celles décrites dans la prescription sur la base du dossier de l'exploitant, et notamment :

- Un silo de stockage des filler d'une capacité de 50 t
- Un silo de stockage des oxydes de fer de 40 m³
- 8 trémies de prédosage des granulats vierges
- 3 trémies de prédosage des agrégats d'enrobés
- 2 tambours sécheurs au gaz
- Un malaxeur
- Un parc à liants constitué de :
 - 5 cuves de stockage de bitume noir (5 x 80 tonnes)
 - 1 cuve compartimentée de liant clair (2 x 30 tonnes)
 - 1 cuve de stockage d'émulsion (35 tonnes)
- Une cuve de GNR de 20 m³
- Une cabine de commande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
Constats :
<p>Le site dispose d'une borne incendie à l'entrée du site. L'exploitant a présenté en séance l'attestation de conformité de la borne en date du 04/12/2024. La prochaine vérification est planifiée au 1^{er} décembre 2025.</p> <p>2 RIA sont présents sur le site à proximité de la centrale d'enrobage. Ces appareils ont été contrôlés en date du 04/12/2024. La prochaine vérification est planifiée au 1^{er} décembre 2025.</p> <p>L'exploitant a communiqué rapports de vérification des extincteurs en date du 25/07/2025 ainsi qu'un PV d'intervention en date du 10/09/2025 comprenant la mise en place de nouveaux équipements. Lors de la visite, il a été constaté par sondage sur certains extincteurs la</p>

concordance des dates.

L'exploitant a également communiqué l'attestation en date du 14/04/2025 de bon fonctionnement des 4 dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et chaleur du hangar abritant la centrale

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

En complément des vérifications décrites au point n°2, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des installations électriques en date du 02/10/2025. Celui-ci met en évidence 10 nouvelles observations dont 2 urgentes. L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à la levée de ces non-conformités par les prestataires en charge de la mise en service de sa nouvelle installation en dates du 17/10 et 18/11/2025. L'inspection a pu constater dans le local TGBT l'absence de pièce nue sous tension et accessible ayant conduit à l'observation urgente
- le rapport Q18 en date du 02/10/2025. Celui-ci met en évidence que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection a pu consulter le registre de vérification des installations électriques au niveau du poste de garde et comprenant également les interventions sur les équipements de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

En complément des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site, l'exploitant doit respecter les mesures décrites dans son dossier, ainsi que :

- en lien avec la hauteur des bâtiments, s'assurer que la voie engin périphérique possède les caractéristiques des voies échelles,
- mettre à jour le Plan de Défense Incendie et en adresser une copie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toutes les dispositions doivent être prises permettant de collecter et récupérer les eaux d'incendie afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement de tout ou partie de ces eaux au sein du réseau d'eau pluvial, celui-ci doit être muni d'une vanne permettant son isolement. Une consigne relative à la fermeture de la vanne en cas d'incendie doit être élaborée, affichée dans les locaux et communiquée auprès du personnel.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 03/12/2025 le plan d'opération interne de l'installation.

L'inspection rappelle que ces informations doivent être communiquées aux services du SDIS (et lors de chaque mise à jour le cas échéant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les installations étaient conformes à ce qui avait été décrit dans le dossier de Porter à Connaissance, et notamment que les poussières et gaz polluants sont dirigés vers un filtre dépollueur à manches, muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 24 m.

Les fillers d'apport ainsi que les additifs solides sont chacun stockés dans un silo dédié.

Le stockage des granulats est réalisé dans des espaces fermés sur 3 côtés. Les pistes peuvent être arrosées si nécessaires.

Enfin les convoyeurs sont capotés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

II. Procédés exigeant des conditions particulières de production

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a montré les sondes présentes sur les cuves de liant permettant de détecter les niveaux bas, ainsi que des sondes de température. Ces informations sont reportées sur écran au niveau du poste de garde. Un dispositif permet de mettre automatiquement le système de chauffe à l'arrêt en cas de niveau bas ou d'anomalie de température.

L'exploitant a communiqué » les procédures évoquées dans son Porter à connaissance relatives à la mise en sécurité du poste d'enrobage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Rejets eaux pluviales**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant a procédé au prélèvement des eaux en date du 24/11/2025, après que le séparateur d'hydrocarbure a été curé. En séance, le bordereau de suivi des déchets relatif à l'élimination de 3 tonnes d'hydrocarbures et eaux souillées a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission des résultats d'analyse des eaux pluviales en sortie de séparateur d'hydrocarbures à réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	
II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	
Constats :	
L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la station temporaire en date du 10/04/2025. Il ne met pas en évidence d'anomalie sur les paramètres recherchés (SO ₂ = 0,2 mg/m ³ , Poussières : 2,3 mg/m ³ , CO : 91,4-100 mg/m ³ , NOX:19,9-24 mg/m ³ , COVNM 7,9-12,2 mg/m ³	

Sur la nouvelle centrale, les mesures réalisées le 25/11/2025 ne sont pas disponibles à la date d'émission du présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats à l'inspection des IC à réception des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des prélèvements atmosphériques de la nouvelle centrale d'enrobage à l'inspection des IC à réception des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite